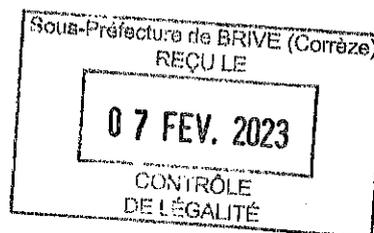




DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Mairie
19500 MEYSSAC
TEL 05.55.25.40.20



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux et le 14 du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de Meyssac, dûment convoqué par Christophe CARON, Maire s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Membres votants : 15 (1 pouvoir)

PRESENTS : CARON Christophe, MACHE Pierre, Stéphanie CISCARD, Isabelle VIRONDEAU Emmanuelle DUPUY , Stéphane FARGE , Alexandre TRONCHE, Nicolas TARDIF, Stéphane LARCIER, Murielle GENTE, Marie-Laure LEGER, Ivan RICORDEL, Hervé BONAUD , DEVILLERS Dominique.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Isabelle SEGUY (pouvoir S. Ciscard)

Secrétaire de séance : Isabelle VIRONDEAU

Date de convocation : 9 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022. 79 – Régime indemnitaire RIFSEEP et CIA

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité le 6 décembre 2021 ,

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

Filière administrative :

Rédacteurs : texte de référence arrêté du 29 juin 2015

Filière technique :

Agents de maîtrise territoriaux : texte de référence arrêté du 28 avril 2015

Adjoint techniques territoriaux : texte de référence arrêté du 28 avril 2015

Filière culturelle :

Adjoint territorial du patrimoine : texte de référence arrêté du 30 décembre 2016

Filière sanitaire et sociale :

ASEM : texte de référence arrêté du 20 mai 2014

Filière animation :

Adjoint territoriaux d'animation : texte de référence arrêté du 20 mai 2014

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. **De maintenir l'IFSE et le CIA au bénéfice des agents concernés dans la collectivité**
2. **De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :**
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité de tâches, de projets
 - Coordination d'activité
 - Responsabilité de formation, d'autrui
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Diversité de domaine de compétence, de tâches (maîtrise, expertise)
 - Autonomie, initiative
 - Connaissance requise : maîtrise d'outils ou de logiciels spécifiques
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Risques liés au poste (vigilance, tension, risques sanitaires)
 - Responsabilité financière
 - Relations externes
3. **De déterminer les groupes qui suivent :**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
Adjoint territoriaux du patrimoine	Groupe 1	11340 €	11340 €	1260 €	1260 €
	Groupe 2	10800 €	10800 €	1200 €	1200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11340 €	11340 €	1260 €	1260 €
	Groupe 2	10800 €	10800 €	1200 €	1200 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	11340 €	11340 €	1260 €	1260 €
	Groupe 2	10800 €	10800 €	1200 €	1200 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17480 €	17480 €	2380 €	2380 €
	Groupe 2	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 1	11340 €	11340 €	1260 €	1260 €
	Groupe 2	10800 €	10800 €	1200 €	1200 €
Animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
	Groupe 3	14650 €	14650 €	1995 €	1995 €

4. Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction du groupe de fonction auquel appartient le poste occupé par l'agent et l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Une pondération sera appliquée pour tenir compte du critère niveau de fonction et expérience professionnelle.
5. Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle
 - en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - en cas de changement de grade suite à une promotion.
6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :
 - Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et implication dans l'environnement professionnel
 - Fiabilité du travail effectué
 - Disponibilité et adaptabilité

Une pondération sera effectuée sur la manière de servir et sur l'engagement professionnel des agents.
7. D'instaurer un mode de versement mensuel pour chacune des 2 parts
8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
- 9 D'attribuer le RIFSEEP aux agents contractuels
- 10 Les modalités de maintien ou de suppression de L'IFSE et du CIA :
En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles (congé de maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congés maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence) il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010.997 du 26.08.2010) à savoir :
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et

autorisations exceptionnelles d'absence , congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident du travail , accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle .

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite de la demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Christophe CARON

Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0